
3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

BILL

58

**An Act Respecting the Education
Act and the Personal Health
Information Privacy and Access Act**

Read first time: March 28, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

58

**Loi concernant la Loi sur l'éducation
et la Loi sur l'accès et la protection en matière de
renseignements personnels sur la santé**

Première lecture : le 28 mars 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. VICTOR BOUDREAU

L'HON. VICTOR BOUDREAU

2017

BILL 58

**An Act Respecting the Education
Act and the Personal Health
Information Privacy and Access Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Education Act

1(1) Section 1 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

1(2) Section 40.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

40.1(2) A District Education Council, through the superintendent of the school district, shall provide to the Minister, at the times and in the format determined by the Minister, the information, including personal information, that the Minister considers necessary.

(b) by adding after subsection (3) the following:

PROJET DE LOI 58

**Loi concernant la Loi sur l'éducation
et la Loi sur l'accès et la protection en matière de
renseignements personnels sur la santé**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'éducation

1(1) L'article 1 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« renseignements personnels » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*; (*personal information*)

1(2) L'article 40.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

40.1(2) Un conseil d'éducation de district fournit au Ministre, par l'entremise du directeur général du district scolaire, les renseignements, notamment les renseignements personnels, que le Ministre estime nécessaires, selon l'échéancier et en la forme indiqués par ce dernier.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

40.1(4) The Minister may use and disclose personal information obtained under this section for the purpose of delivering public education.

1(3) *Section 47.1 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:*

47.1(6) A District Education Council, through the superintendent of the school district, and the Minister may collect, use and disclose the personal information of school personnel employed in accordance with this section for the purpose of managing or administering the school personnel.

1(4) *Section 54 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (0.1) and substituting the following:

54(0.1) A record shall be maintained in respect of each pupil and may contain personal information.

(b) by adding after subsection (0.1) the following:

54(0.2) The superintendent concerned may use and disclose personal information contained in the record maintained in respect of a pupil for the purpose of delivering public education.

Personal Health Information Privacy and Access Act

2(1) *Section 1 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) by repealing the definition “agent” and substituting the following:

“agent”, in relation to a custodian, means an information manager or an individual or organization that acts for or on behalf of the custodian in respect of personal health information for the purposes of the custodian and not for the agent’s own purposes, whether or not the information manager, individual or organization is remunerated by the custodian, but does not include an employee of the custodian. (*mandataire*)

(b) in the definition “custodian”

40.1(4) Le Ministre peut utiliser et communiquer les renseignements personnels qu’il obtient en vertu du présent article aux fins de la prestation d’instruction publique.

1(3) *L’article 47.1 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

47.1(6) Aux fins de la gestion du personnel scolaire employé conformément au présent article, le conseil d’éducation de district, par l’entremise du directeur général du district scolaire, et le Ministre peuvent recueillir, utiliser et communiquer les renseignements personnels du personnel scolaire.

1(4) *L’article 54 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (0.1) et son remplacement par ce qui suit :

54(0.1) Un dossier pouvant contenir des renseignements personnels doit être maintenu relativement à chaque élève.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (0.1) :

54(0.2) Le directeur général concerné peut utiliser et communiquer les renseignements personnels contenus dans le dossier de l’élève aux fins de la prestation d’instruction publique.

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

2(1) *L’article 1 de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition de « mandataire » et son remplacement par ce qui suit :

« mandataire » Relativement à un dépositaire, s’entend d’un gestionnaire de l’information ou d’une personne physique ou d’un organisme qui le représente ou qui agit pour son compte en ce qui a trait à des renseignements personnels sur la santé pour ses besoins à lui et non pour ses propres besoins, contre ou sans rémunération de la part du dépositaire, exclusion faite d’un employé de ce dernier. (*agent*)

b) à la définition de « dépositaire »,

(i) *in paragraph (b) by striking out “providers” and substituting “providers who are not agents or employees of a custodian”;*

(ii) *by repealing paragraph (e);*

(iii) *by repealing paragraph (g);*

(c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*. (*jour ouvrable*)

2(2) Section 3 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:*

(a) to personal health information that is collected, used or disclosed by a custodian or an agent or that is in the custody or control of a custodian or an agent, and

(b) *by repealing paragraph (2)(b) and substituting the following:*

(b) an individual’s personal health information if 50 years have passed since the death of the individual,

2(3) Section 10 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “days” and substituting “business days”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “the 30-day period” and substituting “30 business days”;*

(c) *in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “days” and substituting “business days”;*

(d) *in subsection (7) by striking out “days” and substituting “business days”.*

2(4) Section 11 of the Act is amended

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « santé » et son remplacement par « santé qui ne sont pas mandataires ni des employés du dépositaire »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa e);*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa g);*

c) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« jour ouvrable » Quelque jour que ce soit, sauf un samedi ou un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d’interprétation*. (*business day*)

2(2) L’article 3 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) aux renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par un dépositaire ou par un mandataire ou dont le dépositaire ou le mandataire a la garde ou la responsabilité;

b) *par l’abrogation du sous-alinéa (2)b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) aux renseignements personnels sur la santé d’une personne physique lorsqu’une période de cinquante ans s’est écoulée depuis son décès;

2(3) L’article 10 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « jours » et son remplacement par « jours ouvrables »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « jours » et son remplacement par « jours ouvrables »;*

c) *au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « jours » et son remplacement par « jours ouvrables »;*

d) *au paragraphe (7), par la suppression de « jours » et son remplacement par « jours ouvrables ».*

2(4) L’article 11 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “days” and substituting “business days”;

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “days” and substituting “business days”.

2(5) Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “days” and substituting “business days”;

(b) in subsection (4) by striking out “days” and substituting “business days”.

2(6) Subsection 19(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the individual grants the custodian permission, the contents of which may be prescribed by regulation, to collect, use or disclose the information, and

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) if the permission referred to in paragraph (c) is in oral form, the custodian makes a record of the individual's consent.

2(7) Subsection 25(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) is not prohibited by a court order or separation agreement from having access to the individual who is incapable of consenting.

2(8) Section 27 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « jours » et son remplacement par « jours ouvrables »;

b) à l'alinéa (2)b), par la suppression de « jours » et son remplacement par « jours ouvrables ».

2(5) L'article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « jours » et son remplacement par « jours ouvrables »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « jours » et son remplacement par « jours ouvrables ».

2(6) Le paragraphe 19(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) la personne physique lui accorde une permission, dont le contenu peut être réglementaire, aux fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) si la permission que vise l'alinéa c) est orale, le dépositaire documente le consentement.

2(7) Le paragraphe 25(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter la personne physique qui est incapable de consentir.

2(8) L'article 27 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

27(2.01) Despite paragraph (1)(a), a District Education Council, through the superintendent of the school district, may collect personal health information relating to an individual without that individual's consent if the collection is for the purpose of delivering public education under the *Education Act*.

2(9) *Section 28 of the Act is amended by adding after paragraph (l) the following:*

(l.1) the custodian is the Minister of Education and Early Childhood Development and is collecting personal health information from a District Education Council, through the superintendent of the school district, for the purpose of

- (i) delivering public education, or
- (ii) managing or administering school personnel employed in accordance with section 47.1 of the *Education Act*,

2(10) *Subsection 34(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (i) by striking out "name and contact information of the individual" and substituting "name, contact information and registration information of the individual";

(b) in paragraph q) of the French version by striking out "permettent" and substituting "ne permettent pas".

2(11) *Section 37 of the Act is amended*

(a) in subsection (4)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

37(4) A custodian that is a regional health authority may disclose personal health information relating to an individual who is a patient of the regional health authority to a person that the regional health authority reasonably believes is a member of the individual's immediate family, a relative or a person with whom the individual has a close personal relationship if

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

27(2.01) Par dérogation à l'alinéa (1)a), un conseil d'éducation de district peut, par l'entremise du directeur général du district scolaire, recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans son consentement si la collecte vise la prestation d'instruction publique en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

2(9) *L'article 28 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l) :*

l.1) le dépositaire est le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et il recueille les renseignements personnels sur la santé d'un conseil d'éducation de district, par l'entremise du directeur général du district scolaire, aux fins :

- (i) soit de la prestation d'instruction publique,
- (ii) soit de la gestion du personnel scolaire employé conformément à l'article 47.1 de la *Loi sur l'éducation*;

2(10) *Le paragraphe 34(1) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa i), par la suppression de « au nom et aux coordonnées de la personne physique » et son remplacement par « au nom, aux coordonnées et aux renseignements d'inscription de la personne physique »;

b) à l'alinéa q) de la version française, par la suppression de « permettent » et son remplacement par « ne permettent pas ».

2(11) *L'article 37 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4),

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

37(4) Le dépositaire qui est une régie régionale de la santé peut communiquer les renseignements personnels sur la santé d'une personne physique qui est un patient d'une régie régionale de la santé à une personne qu'il croit, se fondant sur des motifs raisonnables, être un membre de la famille immédiate de la personne physique, un membre de sa parenté ou une personne avec qui elle entretient un lien étroit, dans les cas suivants :

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) the regional health authority offers the individual the option, at the first reasonable opportunity after admission to the regional health authority, to object to that disclosure and the individual does not do so, and

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

37(5.1) A custodian may disclose personal health information relating to an individual without the consent of the individual

(a) to the chief medical officer of health or other medical officers of health if the disclosure is required by another Act of the Legislature or the Parliament of Canada, or

(b) to a public health authority established under an Act of the Parliament of Canada, an Act of another province or territory or an Act of another jurisdiction if the disclosure is made for a public health purpose.

(c) *in subsection (6)*

(i) *in subparagraph (c)(iii) of the English version by adding "and" at the end of the subparagraph;*

(ii) *in paragraph (d) by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting a period;*

(iii) *by repealing paragraph (e);*

(iv) *by repealing paragraph (f).*

2(12) *Subsection 38(1) of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) to an agent in accordance with this Act,

(f.2) necessary for delivering public education under the *Education Act*,

(f.3) necessary for managing or administering school personnel employed in accordance with section 47.1 of the *Education Act*,

2(13) *Section 40 of the Act is amended*

a) il donne à la personne physique, dès que possible après son admission à la régie régionale de la santé, la chance de s'opposer à la communication et elle ne s'y oppose pas;

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

37(5.1) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement de la personne physique qu'ils concernent :

a) au médecin-hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste, si la communication est exigée par une autre loi provinciale ou une loi fédérale;

b) à une autorité en matière de santé publique qui est créée en vertu d'une loi fédérale, d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'une loi d'une autre autorité législative, si la communication vise à remplir un objet lié à la santé publique.

c) *au paragraphe (6),*

(i) *au sous-alinéa (c)(iii) de la version anglaise, par l'adjonction de « and » à la fin du sous-alinéa;*

(ii) *à l'alinéa d), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;*

(iii) *par l'abrogation de l'alinéa e);*

(iv) *par l'abrogation de l'alinéa f).*

2(12) *Le paragraphe 38(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :*

f.1) est destinée à un mandataire conformément à la présente loi;

f.2) est nécessaire à la prestation d'instruction publique en vertu de la *Loi sur l'éducation*;

f.3) est nécessaire à la gestion du personnel scolaire employé conformément à l'article 47.1 de la *Loi sur l'éducation*;

2(13) *L'article 40 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

40(1) A custodian shall disclose personal health information without the consent of the individual to whom the information relates to a body with statutory responsibility for the discipline of health care providers or for regulating the quality or standards of professional services provided by health care providers, including for the purpose of an investigation by that body.

(b) in subsection (2)

(i) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) for the purpose of complying with a summons, subpoena, warrant, order or similar requirement issued by a court, person or entity with jurisdiction to compel the production of personal health information or for the purpose of complying with the Rules of Court concerning the production of personal health information in a proceeding,

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) to a quality of care and safety of patients committee referred to in the *Health Quality and Patient Safety Act* for the purposes of conducting quality reviews of patient safety incidents and other incidents, improving the quality of health care and the safety of patients and preventing the occurrence of similar incidents,

2(14) Subsection 41(1) of the Act is amended by striking out “custodian shall” and substituting “custodian may”.

2(15) Section 42 of the Act is amended by striking out “custodian shall” and substituting “custodian may”.

2(16) The heading “Disclosure outside the Province” preceding section 47 of the Act is repealed.

2(17) Section 47 of the Act is repealed.

2(18) Section 48 of the Act is amended by adding after subsection (1.1) the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

40(1) Le dépositaire est tenu de communiquer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement de la personne physique qu’ils concernent à un organisme qui est, en vertu d’une loi, responsable de la discipline chez les fournisseurs de soins de santé ou de la réglementation de la qualité des services qu’ils fournissent ainsi que les normes en la matière, y compris aux fins d’enquête par l’organisme.

b) au paragraphe (2),

(i) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) aux fins de conformité à une assignation, à une assignation de témoin, à un mandat, à une ordonnance ou à une exigence semblable émanant d’un tribunal, d’une personne ou d’un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de tels renseignements, ou aux fins de conformité aux Règles de procédure se rapportant à la production de tels renseignements en vue d’une instance;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) au comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients mentionné dans la *Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients* aux fins de l’analyse des incidents liés à la sécurité des patients et autres, l’amélioration de la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients ainsi que la prévention d’incidents semblables;

2(14) Le paragraphe 41(1) de la Loi est modifié par la suppression de « dépositaire est tenu de » et son remplacement par « dépositaire peut ».

2(15) L’article 42 de la Loi est modifié par la suppression de « dépositaire est tenu de » et son remplacement par « dépositaire peut ».

2(16) La rubrique « Communication à l’extérieur de la province » qui précède l’article 47 de la Loi est abrogée.

2(17) L’article 47 de la Loi est abrogé.

2(18) L’article 48 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

48(1.2) Despite subsection (1), a public body may collect and use an individual's Medicare number for a purpose prescribed by regulation.

2(19) *Paragraph 56(1)(a) of the Act is amended by striking out "change" and substituting "material change".*

2(20) *Subsection 79(1) of the Act is amended by adding after paragraph (v) the following:*

(v.1) prescribing for the purposes of subsection 48(1.2) the purposes for which a public body may collect or use an individual's Medicare number;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Archives Act

3 *Section 10 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

(a) *by adding after subsection (4) the following:*

10(4.1) Despite paragraph (4)(a), if the public records referred to in paragraph (3)(b) would reveal personal health information, as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, concerning another person, the records are available for public inspection after 50 years following the date of death of the person to whom the personal health information relates.

(b) *in subsection (5) by striking out "paragraph (4)(a)" and substituting "paragraph (4)(a) or a date of death referred to in subsection (4.1)".*

Regulation under the Personal Health Information Privacy and Access Act

4(1) *The heading "Disclosure outside the Province" preceding section 18 of New Brunswick Regulation 2010-112 under the Personal Health Information Privacy and Access Act is repealed.*

4(2) *Section 18 of the Regulation is repealed.*

48(1.2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), un organisme public peut recueillir et utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne physique pour toute fin prescrite par règlement.

2(19) *L'alinéa 56(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « d'une modification » et son remplacement par « d'une modification importante ».*

2(20) *Le paragraphe 79(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa v) :*

v.1) prescrire, aux fins d'application du paragraphe 48(1.2), les fins pour lesquelles un organisme public peut recueillir ou utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne physique;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les archives

3 *L'article 10 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

10(4.1) Malgré ce que prévoit l'alinéa (4)a), si les documents publics mentionnés à l'alinéa (3)b) pourraient dévoiler des renseignements personnels sur la santé, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, concernant une autre personne, ils peuvent être consultés par le public cinquante ans après la date du décès de cette dernière.

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « à l'alinéa (4)a) » et son remplacement par « à l'alinéa (4)a) ou la date du décès mentionnée au paragraphe (4.1) ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

4(1) *Est abrogée la rubrique « Communication à l'étranger » qui précède l'article 18 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-112 pris en vertu de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé.*

4(2) *L'article 18 du Règlement est abrogé.*

Commencement

5 *Subparagraph 2(13)(b)(ii) of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

5 *Le sous-alinéa 2(13)b)(ii) de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*